ABBEVILLE DISTRI
Société par actions simplifiée au capital de 3 000 000 €
Siège social : 14 avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN
935 257 337 RCS CAEN

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 3 SEPTEMBRE 2025

La société ABDIS, société par actions simplifiée, dont le siège social est fixé 20 rue d'Arcueil Parc Tertiaire Icade – Bâtiment Montréal– 94150 RUNGIS, immatriculée au RCS de CRETEIL sous le n° 800 805 244
Associé unique de la société ABBEVILLE DISTRI en sa qualité de propriétaire de la totalité des 3 000 actions de 1000 € chacune

Représentée par Monsieur Sébastien DIERICK, dûment habilité en sa qualité de Président Directeur général de la société SYSTEME U NORD OUEST, elle-même Directrice générale de la société.

Après avoir pris connaissance des rapports du Commissaire aux compte,

A pris les décisions relatives à :

- Réduction de capital motivée par des pertes d'un montant de 1 300 k€
- Mise à jour des statuts,
- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 1 400 k€, sous condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers ou de rejet de celles-ci.
- Mise à jour des statuts, sous condition suspensive d'absence d'oppositions des créanciers ou de rejet de celles-ci.
- Pouvoirs pour les formalités.

PREND LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir constaté :

- Que la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 avril 2025 fait apparaître une perte nette comptable de - 748 k€ ;
- Que les tableaux de bord comptables de la société jusqu'au 31 juillet 2025 font état d'une perte nette comptable à cette date de 1 032 k€
- Que le prévisionnel d'activité projette une perte nette comptable à la clôture de l'exercice (30 septembre 2025) d'environ 1 311 k€ ;

décide que le capital actuellement fixé à 3 000 000 d'euros sera réduit d'une somme de 1 300 000 euros par voie d'annulation de 1 300 actions, ainsi ramenée à 1 700 000 euros.

Cette somme sera affectée à un compte de réserve indisponible sur lequel les pertes constatées à la clôture de l'exercice seront imputées à due concurrence.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de la décision qui précède décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« Article 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 3 000 000 euros, entièrement libérée.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque en date du 25/10/2024.

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 3 septembre 2025, le capital a été réduit d'une somme de 1 300 000 euros pour être ramené à 1 700 000 euros, par voie d'annulation de 1 300 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION SEPT CENT MILLE (1 700 000) euros.

Il est divisé en MILLE SEPT CENT (1 700) actions de MILLE (1 000 €) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que compte tenu des comptes prévisionnels établis à date de ce jour et de la réduction de capital ci-dessus décidée, le bilan arrêté au 30 septembre 2025 fera apparaître un montant de capitaux propres au moins égal à 1 650 000 euros pour un capital de 1 700 000 euros, décide que le capital actuellement fixé à 1 700 000 euros, divisé en 1 700 actions de 1 000 euros chacune, est réduit de 1 400 000 euros.

L'associé unique décide de réaliser cette réduction de capital par voie de rachat et d'annulation de 1 400 actions moyennant le prix de 1 000 euros par actions.

La présente décision est prise sous condition suspensive de l'absence d'oppositions des créanciers ou du rejet de celles-ci.

La somme de 1 400 000 euros sera payée au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive ci-dessus, par virement bancaire au profit de la société ABDIS, associé unique.

L'associé unique prend acte de ce qu'aux termes des articles L 223-34 et R 223-35 du Code de Commerce, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital social dans le délai d'un mois à compter du dépôt au Greffe dudit procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et sous la même condition suspensive, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés de la manière suivante :

« Article 6 - APPORTS

Lors de sa constitution, l'associé unique a fait apport à la société d'une somme totale en numéraire de 3 000 000 euros, entièrement libérée.

Le versement des fonds correspondants a été constaté par un certificat établi par la banque CREDIT AGRICOLE BRIE PICARDIE ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque en date du 25/10/2024.

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 3 septembre 2025, le capital a été réduit d'une somme de 1 300 000 euros pour être ramené à 1 700 000 euros, par réduction de la valeur nominale des actions.

Suivant décisions extraordinaires de l'associé unique en date du 3 septembre 2025, le capital a été réduit d'une somme de 1 400 000 pour être ramené à 300 000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 1 400 actions.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE (300 000) euros.

Il est divisé en TROIS CENTS (300) actions de MILLE (1 000 €) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au Président pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au remboursement partiel du nominal des actions de l'associé unique, et à toutes les modifications statutaires y afférentes adoptées ci-dessus.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copie ou extrait certifiés conformes du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi et afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et l'Associé Unique.

L'Associé unique, ABDIS,
Elle-même représentée par sa Directrice générale,
SYSTEME U NORD OUEST
Représentée par Sébastien DIERICK



Signé électroniquement par
SÉBASTIEN DIERICK
Le 03/09/2025 à 12:55